

DETENTION D'UNE ARME A FEU SOUMISE A AUTORISATION

(avant de compléter le présent document, il y a lieu de lire attentivement les instructions ci-jointes)

MOTIF DE LA DEMANDE :

obtention d'une autorisation provisoire (1)

acquisition d'une première arme à feu

acquisition d'une arme à feu supplémentaire

renouvellement d'une autorisation de détention (2)

immatriculation d'une arme en ma possession

souhaitez-vous acheter des munitions pour l'arme concernée : (3) **OUI** **NON**

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR : (en caractères d'imprimerie)

Nom : Prénom : Nationalité :

Lieu et date de naissance : Numéro national :

Profession : N° de téléphone et/ ou de GSM :

Résidence (n°, rue, commune) Code postal :

MOTIF INVOQUE A L'APPUI DE LA DEMANDE : (à choisir parmi les motifs légitimes ci-dessous) (4)

Chasse et/ou activité de gestion de la faune (4.1)

Tir sportif et récréatif (4.2)

Exercice d'une profession présentant des risques particuliers (4.3)

Défense personnelle (4.4)

Intention de constituer une collection d'armes historiques (4.5)

Participation à des activités historiques, folkloriques, culturelles ou scientifiques (4.6)

IDENTITE DU CEDANT : (vendeur ou propriétaire précédent)

l'arme sera achetée en Belgique, auprès d'un armurier agréé (personne physique ou morale) ; à savoir chez M.(nom et adresse) :

l'arme me sera vendue par un particulier, résidant en Belgique ; à savoir M. (nom et adresse) :
titulaire de l'autorisation de détention portant le n°:

l'arme me sera vendue par un particulier, résidant en Belgique, à savoir M. (nom et adresse) :
titulaire d'un certificat d'agrément en qualité de collectionneur portant le n°:

l'arme sera achetée à l'étranger; à savoir chez M. (nom, adresse et pays du vendeur) : (5)

l'arme est déjà en ma possession. Les circonstances dans lesquelles j'ai été amené à détenir cette arme sont les suivantes :

.....
.....
.....
.....

DESCRIPTION DE L'ARME :

Le type de l'arme que vous souhaitez acquérir, ou détenir parce qu'elle est déjà en votre possession, doit impérativement correspondre au motif que vous avez, en l'occurrence, invoqué à l'appui de votre requête.

Les caractéristiques de cette arme sont les suivantes :

Nature (6)	Marque	Modèle et type (6.1)	calibre	N° de série

MESURES DE SECURITE :

- Où l'arme sera-t-elle conservée ? :

- Quelles sont les mesures que vous avez prises pour éviter le vol et assurer la sécurité de l'ordre public ?

RENSEIGNEMENTS GENERAUX :

- Etes-vous en possession d'un certificat d'agrément en qualité d'armurier ? : **OUI** **NON**

Le modèle n° 2 en ma possession porte le N° ? :

- Etes-vous en possession d'un certificat d'agrément de collectionneur ? : **OUI** **NON**

Le modèle n° 3 en ma possession porte le N° ? :

- Etes-vous en possession d'une carte européenne d'armes à feu ? : **OUI** **NON**

Le document en ma possession porte le N° : et m'a été délivré le :

- Avez-vous contracté une assurance en responsabilité civile pour la détention d'armes : **OUI** **NON**

La police d'assurance en ma possession porte le n ° :

et m'a été délivrée par la Compagnie :

LA COMPOSITION DE VOTRE FAMILLE :

Il s'agit, en l'occurrence, des personnes majeures résidant au même endroit que vous. Le tableau ci-dessous est à compléter par les dites personnes. Le(s) soussigné(s) déclare(nt) avoir pris connaissance de la présente demande et n'avoir aucune objection à son obtention.

Nom et prénom	Lien de parenté	Date de naissance	Signature

Remarque(s) éventuelle(s) :

.....
.....
.....
.....

DOCUMENTS EXIGES :

Vous êtes obligé de joindre à l'appui de votre requête, outre les autres justificatifs réclamés par ailleurs, les documents suivants :

- une photocopie, recto verso, de votre carte d'identité ;
- un relevé de toutes les armes à feu, se trouvant au lieu de votre résidence, détenues par vous-même ou d'autres personnes ; (7)
- un certificat médical, établi par votre médecin, attestant que vous êtes en état de manipuler une arme à feu sans danger pour vous-même ou pour les autres ; (8)

N.B. : Si vous souhaitez que votre demande soit traitée le plus rapidement possible, il convient de vérifier que celle-ci est correctement et lisiblement complétée et dûment accompagnée des justificatifs requis.

Fait à, le
(signature)

Formulaire à compléter et à retourner à :

**Monsieur le Gouverneur
Service des Armes
Rue Verte, n°13
7000 MONS**

DETENTION D'UNE ARME SOUMISE A AUTORISATION

INSTRUCTIONS

PRINCIPE GENERAL :

Aux termes de la loi du 08 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes dite « Loi sur les armes », publiée au Moniteur belge du 09 juin 2006, **la détention d'une arme à feu soumise à autorisation est interdite aux particuliers, sans autorisation préalable** délivrée par le gouverneur de la province du lieu de résidence du requérant.

Pour obtenir un tel document, celui-ci doit être majeur, ne pas avoir encouru de condamnation, justifier d'un motif légitime, réussir les épreuves théorique et pratique (*) telles qu'elles existent, en attendant leur adaptation dans un arrêté d'exécution, produire une attestation médicale confirmant qu'il est apte à la manipulation d'une arme sans danger pour lui-même ou pour autrui.

L'autorisation de détention qui pourra éventuellement être délivrée aura une durée de validité de cinq ans. Elle doit être renouvelée avant que ce délai ne soit écoulé. Lors d'une demande de renouvellement, le gouverneur est tenu de vérifier que l'intéressé réunit encore les conditions pour détenir une arme et notamment s'il possède toujours un motif légitime pour la conserver.

(*) -l'épreuve théorique doit toujours être organisée par la police locale (*validité : 2 ans*)

-l'épreuve pratique doit se réaliser avec une arme à feu du type de celle faisant l'objet de la demande. Le particulier a le droit de choisir la personne habilitée à faire passer cette épreuve. Celle-ci peut être organisée soit par un service de police ou une école agréée, soit par les responsables désignés par les fédérations de tir reconnues par les autorités communautaires compétentes pour le sport.

(une exemption pour l'épreuve pratique vaut dans les cas suivants :

- le demandeur qui a déjà une expérience déterminée par le Roi avec l'utilisation d'armes à feu
- le demandeur d'une autorisation de détention d'une arme à l'exclusion de munitions
- le demandeur d'une autorisation de détention de plus de cinq ans).

(1) une autorisation provisoire de détention du type d'arme à feu demandé est délivrée aux personnes suivantes, qu'elles soient déjà titulaires d'une autre autorisation ou non :

- celui qui en fait la demande (par exemple parce qu'il admet ne pas être suffisamment apte à la manipulation de l'arme sans danger) ;

- le demandeur qui n'apparaît pas avoir une connaissance élémentaire suffisante de la réglementation et/ou qui ne réussit pas l'épreuve pratique de manipulation et de tir ;

L'autorisation provisoire confère au titulaire le seul droit de manipuler, de porter et d'utiliser une arme à feu appartenant à un tiers dûment autorisé sur le pas de tir d'un stand de tir dont l'exploitation est dûment autorisée. Le transport de l'arme n'est pas autorisé. Le tiers met à disposition, au stand de tir, la quantité de munitions nécessaire pour l'activité. L'acquisition de munitions auprès d'autres personnes n'est pas autorisée. Une telle autorisation est valable 6 mois et peut être renouvelée une fois à la demande du titulaire. Le demandeur mineur (à partir de 16 ans) qui souhaite apprendre à tirer avec une arme peut également obtenir une telle autorisation. Son autorisation sera toutefois limitée à une arme à percussion annulaire avec un calibre maximum de .22 (d'éventuelles exceptions motivées sont possibles) et sera valable jusqu'à sa majorité puisqu'il ne peut demander une autorisation définitive qu'à ce moment-là).

(2) joindre une photocopie de l'autorisation ou des autorisations de détention que vous souhaitez renouveler. Vous ne devez pas compléter la rubrique « DESCRIPTION DE L'ARME » ;

Si toutefois, vous possédez une arme à feu autorisée sous l'ancienne loi et qui est devenue prohibée à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les armes (c'est le cas notamment de l'arme à feu automatique qui se recharge automatiquement après chaque coup tiré et qui peut, par une seule pression sur la détente, lâcher une rafale de plusieurs coups), vous devez avant le 09 juin 2007 :

- soit faire transformer de manière irréversible l'arme par le Banc d'Épreuves des Armes à feu, 45, rue Fond-des-Tawes à 4000 LIEGE en arme semi-automatique si cela apparaît techniquement possible (pour laquelle vous aurez toujours besoin d'une autorisation) ou la faire neutraliser -c'est-à-dire la rendre inapte au tir ;

- soit céder l'arme à une personne agréée (armurier, collectionneur) ;

- soit faire abandon de l'arme auprès de la police locale de votre résidence.

(3) L'acquisition de munitions n'est pas permise dans le cas d'une demande d'autorisation provisoire.

(4) L'article 11, §3, 9° de la loi sur les armes énonce 6 motifs légitimes qui peuvent valablement être invoqués à l'appui d'une demande d'autorisation de détention. Cette liste est exhaustive.

Il n'est donc plus possible, conformément aux nouvelles dispositions légales en la matière, d'acquérir une arme par voie successorale ou de conserver une arme pour sa valeur sentimentale, sa beauté ou pour l'investissement qu'elle représente. Si vous souhaitez détenir une telle arme, vous devez impérativement avoir un motif légitime.

(4.1) si vous invoquez ce motif, vous devez joindre une photocopie de votre permis de chasse ou la copie du formulaire d'inscription à l'examen de chasse.

Si vous êtes titulaire d'un permis de chasse validé, vous ne devez pas demander d'autorisation au gouverneur pour l'achat d'une arme à feu conçue et autorisée pour la chasse. Ce n'est que si vous désirez acquérir une autre arme (ne répondant pas aux critères des armes de chasse ou armes de défense autorisées pour la chasse) que vous devez préalablement demander une autorisation au gouverneur. Vous devez donc prouver que vous avez effectivement besoin de cette arme pour chasser.

(4.2) l'arme pour laquelle vous sollicitez une autorisation de détention doit répondre aux critères « conçu et autorisé pour l'exercice du tir sportif ». Si vous invoquez ce motif vous devez joindre une déclaration de votre club de tir sportif ou de tir aux claies de laquelle il ressort :

- la date depuis laquelle vous êtes affilié ;
- que le calibre demandé est bien tiré dans le club et que la discipline que vous pratiquez est autorisée ;
- que vous participez effectivement aux séances de tir.

(4.3) ce motif ne peut en principe être invoqué que par certaines entreprises de surveillance et de sécurité.

(4.4) si vous invoquez ce motif, vous devez démontrer que vous courez un risque réel et hors de la moyenne et que la détention d'une arme à feu (après avoir envisagé toute autre solution) peut réduire ce risque de manière significative. Vous devez donc joindre à votre requête une lettre explicative.

(4.5) une collection d'armes historiques est une collection d'armes à feu s'inscrivant toutes dans un thème précis. Ce n'est que lorsque le nombre d'armes acquises de cette manière sera suffisamment important (minimum 10 pièces) que vous pourrez solliciter l'obtention d'un agrément en qualité de collectionneur.

Il n'est toutefois plus permis à M. le Gouverneur de délivrer de tels agréments étant donné qu'un Arrêté royal de mise en application de l'article 6 de la loi, qui traite de cette matière, doit encore être adopté (à ce jour, ce texte n'a toujours pas été publié au Moniteur belge).

Vous pouvez néanmoins démontrer votre souhait de constituer une collection d'armes à feu par tous les moyens possibles, comme le fait d'être membre d'une association de collectionneur ou de posséder des armes qui tombent déjà sous le thème que vous aurez choisi.

(4.6) à prouver au moyen d'une attestation délivrée par une instance, organisation ou association s'occupant de telles activités armées.

(5) si vous importez vous-même l'arme, vous devez en plus de l'autorisation de détention, obtenir une licence d'importation. Ce document est à demander auprès de la DGEE LICENCES « ARMES », Ilôt Saint Luc, 14, Chaussée de Louvain à 5000 NAMUR –Tél. : 081/64.97.51 ou 52 ou 53.

(6) il y a lieu d'indiquer s'il s'agit d'un pistolet, d'un revolver, d'une carabine, d'un fusil, d'une copie d'une arme ou autre pièce (à préciser).

(6.1) il y a lieu d'indiquer s'il s'agit d'une arme à un coup, à répétition, semi-automatique ou autre et de préciser si elle est à verrou, à levier, à canon double ou autre.

(7) il y a lieu de compléter, avec la plus grande attention, le formulaire ci-joint et de préciser également, le cas échéant, les armes appartenant à des tiers se trouvant au lieu de votre résidence.

(8) cette attestation peut être délivrée par votre médecin traitant.

ATTESTATION DE FREQUENTATION D'UN STAND DE TIR

Le soussigné :
responsable du stand de tir dénommé :
situé à :

certifie par la présente que :

- le stand de tir dont question ci-avant dispose d'installations dûment autorisées ; que conformément aux dispositions légales en la matière, un certificat d'agrément (*) a été délivré par M. le Gouverneur de la Province de portant le n°
- le (la) nommé (e) :
né (e) le :
domicilié (e) à :
- est inscrit (e) au stand de tir depuis le : sous le n° d'affiliation :
- qu'il (elle) participe régulièrement à des entraînements et/ou compétitions de tir sportif et/ou récréatif avec son (ses) arme (s) légalement détenue (s) ; que le(s) calibre(s) de(s) l'arme(s) qu'il (elle) utilise est (sont) autorisé (s) au sein du stand de tir.

FAIT A, le

(*) uniquement pour les stands de tir situés en Belgique.

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné (e)
Docteur en médecine, certifie que Monsieur/Madame/ Mademoiselle

Nom :
Prénom :
Né (e) à : le
Domicilié (e) à :

Ce jour, le

ne présente pas de contre-indication physique ou mentale à la détention d'une arme de la loi précitée sans danger pour lui-même ou pour autrui.

FAIT A, le

(Signature du médecin + cachet)